



**Évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme
de la révision allégée
du PLU de Tence**

**Rapport
Intermédiaire 5**

17 mai 2023

Évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme de la révision allégée du PLU de Tence

Maîtrise d'ouvrage et financement



Commune de Tence

Mairie de Tence
place de l'Hôtel de Ville
43190 Tence
téléphone 04 71 59 82 67
télécopie 04 71 59 80 05
mairie@ville-tence.fr
www.ville-tence.fr

Conception et élaboration

bioinsight .

urbanisme
biodiversité
bioclimatisme

3 rue de Bonald - 69007 Lyon
téléphone/télécopie 04 72 74 03 99
Siret 394 265 193 00059
contact@bioinsight.fr
www.bioinsight.fr

Luc Laurent

Accompagnement de la commune dans l'évolution de son PLU :
groupe BE Réalités (mandataire)/Bioinsight (évaluation environnementale)

SOMMAIRE

1 Cadre juridique et méthodologique

5

1.1 Révision allégée du PLU de Tence	5
1.1.1 Objet de la révision allégée	5
1.1.2 Un PLU concerné par Natura 2000	5
1.1.3 Un non-changement de PADD et une compatibilité avec le SCoT Jeune Loire	5
1.2 Le seul Code de l'urbanisme	5
1.3 Suivant les conditions de la Directive européenne 2001	5
1.4 Une démarche plus qu'un rapport	6
1.4.1 Une approche itérative : mesures	6
1.4.2 Un rapport d'évaluation environnementale actualisé et proportionné	8
1.5 Des visites de terrain	8
1.5.1 Dates	8
1.5.2 Biodiversité et paysage	8
1.5.3 Zones humides	8
2 Compléments à l'état initial de l'environnement : définition des enjeux	9
2.1 Habitats naturels : une diversité à préserver	9
2.1.1 Cours d'eau : des continuités écologiques	9
2.1.2 Zones humides : des réservoirs d'eau	13
2.1.2.1 Inventaire départemental	13
2.1.2.2 Zone humide de l'affluent du ruisseau des Mazeaux	13
2.1.2.3 Source de la parcelle AZ98	17
2.1.2.4 Fossé aux limites des parcelles AZ98 et AZ94	17
2.1.2.5 Conclusion	18
2.2 Trame verte et bleue (TVB)	18
2.2.1 La forme d'une TVB pour un PLU	18
2.2.1 Continuités écologiques	19
2.2.2 Eléments d'échelle supérieure	19
2.2.2.1 SCoT Jeune Loire	19
2.2.2.2 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	20
3 Pronostic des incidences et définition de mesures	22
3.1 Échelle de territoire : PLU	22
3.1.1 Un projet de procédure d'évolution susceptible d'affecter le site Natura 2000 ?	22
3.1.1.1 Préévaluation et évaluation Natura 2000	22
3.1.1.2 Méthode d'analyse	22
3.1.1.3 ZSC Haute vallée du Lignon	23
3.1.2 Znieff de type 1	23
3.1.3 Une nécessaire adaptation du PADD sans contradictions avec ses orientations	24
3.1.4 Compatibilité avec le SCoTJeune Loire	24
3.1.5 Cours d'eau « police de l'eau » DDT 43	24
3.1.6 Zones humides de l'inventaire CD 43	24
3.1.7 Zones humides « police de l'eau »	24
3.1.8 Continuités écologiques	24
3.2 Echelle de projet d'aménagement	24
3.2.1 Rappel des enjeux	24
3.2.2 Séquence ER	26

3.2.2.1	Évitement : règlement graphique du PLU	26
3.2.2.2	Réduction : OAP et règlements graphique et écrit du PLU	26
3.2.1	Nouvelle version du projet (24 03 2023)	27
3.3	Synthèse de la démarche d'évaluation : impacts résiduels	28
4	Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification	29
5	Indicateurs	30
6	Résumé	32
7	Lexique*	35
8	Documents de référence	37

1 Cadre juridique et méthodologique

1.1 Révision allégée du PLU de Tence

1.1.1 Objet de la révision allégée

Par la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2019, la commune de Tence a prescrit la révision allégée du PLU approuvé le 7 juin 2016 pour l'extension de la zone économique du Fieu afin de permettre le renforcement et l'extension de la zone d'activités (ZA), cela suivant un projet initial d'extension de la zone UI et de la ZA.

1.1.2 Un PLU concerné par Natura 2000

Les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale (EE) à l'occasion de leur :

- élaboration ;
- révision [dont révision allégée] ;
- mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L153-31 (R104-9 CU).

1.1.3 Un non-changement de PADD et une compatibilité avec le SCoT Jeune Loire

La procédure d'évolution allégée du PLU relève d'un non-changement de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il s'agira alors de bien montrer que les incidences produites par cette évolution ne remettent pas en cause les orientations du PADD du PLU approuvé le 7 juin 2016, par exemple en matière de zones humides ou de biodiversité.

L'évolution du PLU doit être également compatible avec le SCoT Jeune Loire (DOO) approuvé le 2 février 2017.

1.2 Le seul Code de l'urbanisme

L'évaluation environnementale d'un PLU(i) ne relève que du seul Code de l'urbanisme (CU). En effet, l'article L122-4 du Code de l'environnement (CE) dispose que « par dérogation aux dispositions du présent code [CE], les plans et programmes mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ».

1.3 Suivant les conditions de la Directive européenne 2001

Au titre du L104-1 CU, l'évaluation environnementale d'un PLU(i) se réalise dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ».

La directive 2001/42/ CE a pour objectifs (article premier) « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ».

Plus précisément, en matière d'évaluation environnementale, c'est-à-dire de rapport sur les incidences environnementales (article 5), son paragraphe 1 dispose que « lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en oeuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I ».

C'est ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU(i) un inventaire quatre saisons n'est pas fondé ni recommandé juridiquement.

Bien sûr, afin « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement » (objectifs de la directive), « le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 [article 5] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation » (article 5, paragraphe 2).

De plus, « les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs

communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I » (article 5, paragraphe 3).

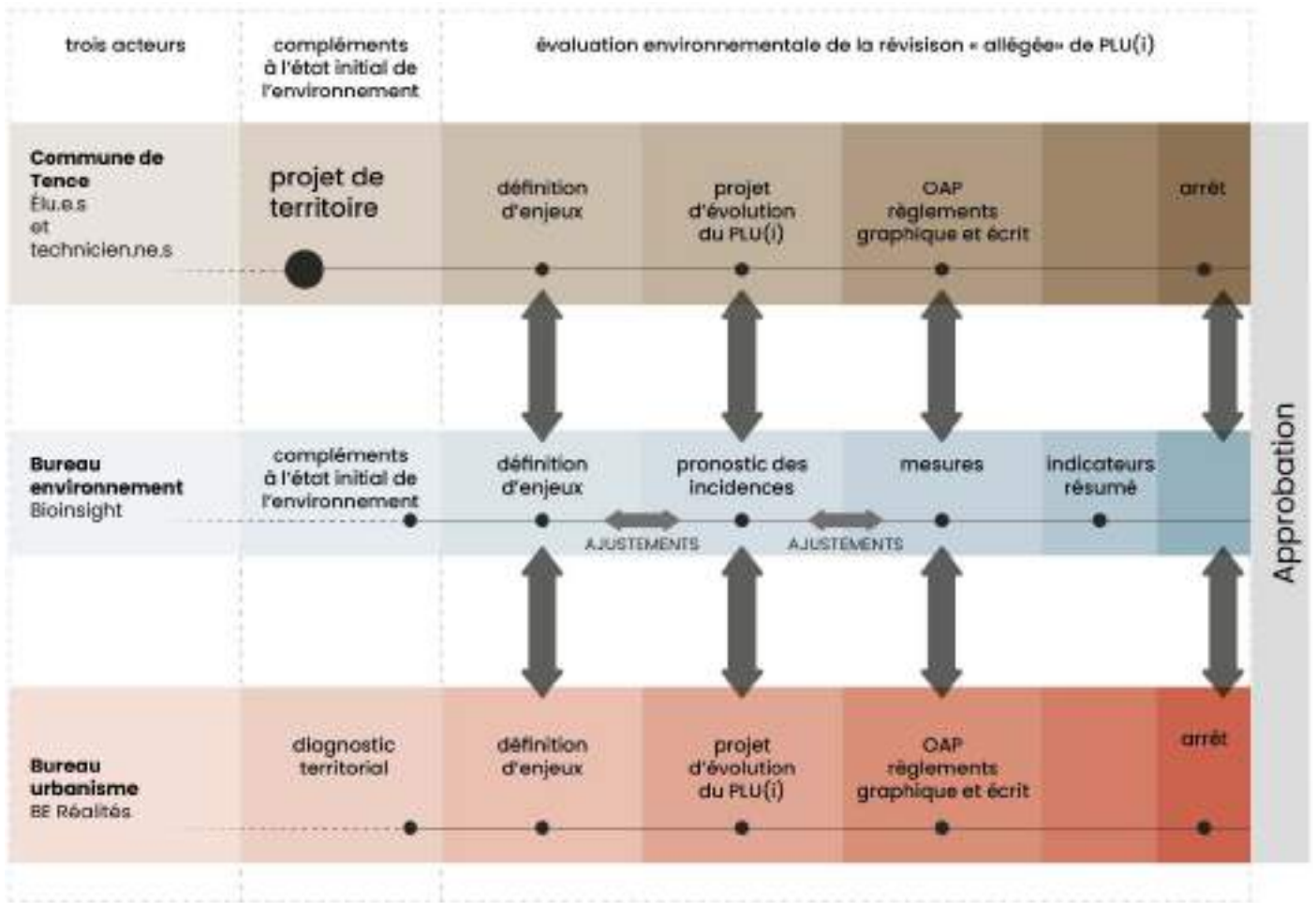
« ANNEXE I Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;**
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;**
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;**
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;**
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;**
- f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;**
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;**
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;**
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;**
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus ».**

1.4 Une démarche plus qu'un rapport

1.4.1 Une approche itérative : mesures

Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences d'un projet de PLU. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



L'évaluation environnementale est donc une démarche d'évaluation *ex ante* puisqu'elle concerne un projet qui va se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences d'un projet puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.

Or les mesures de compensation (C) ne devraient pas relever d'un projet de document de planification tel qu'un projet de PLU puisque le maître d'ouvrage est une collectivité visant un intérêt général, celui justement d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures seraient nécessaires. De plus, pour un projet de document de planification la compensation reste généralement très complexe, voire souvent impossible à mettre en œuvre. En effet, la compensation ne peut s'entendre qu'au niveau d'un projet opérationnel : la réalisation de travaux de construction, d'installation ou d'ouvrages, cela par son porteur souvent privé visant un intérêt particulier. Surtout, les mesures de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité (Weissgerber *et al.* 2019) alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction devraient par conséquent être systématiquement privilégiées ce qui est le cas dans le projet de PLU.

La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.

C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :

enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.

1.4.2 Un rapport d'évaluation environnementale actualisé et proportionné

« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée » (R104-2 CU), ce qui dans le cas des projets de procédure d'évolution du PLU de Tence sera une actualisation de celle du PLU approuvé le 7 juin 2016.

Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale doit être « proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (R104-19 CU).

Le rapport d'évaluation environnementale doit être structuré suivant le R151-3 CU.

1.5 Des visites de terrain

1.5.1 Dates

Deux jours de visite de terrain ont été réalisés : le 11 juin 2020 et le 17 février 2021. Au cours de ces visites 359 photos haute résolution ont été prises (Nikon D5100 avec objectif Nikon 18-300 mm 5.6).

1.5.2 Biodiversité et paysage

Ces visites de terrain visaient plus particulièrement la biodiversité d'abord suivant l'approche « habitats naturels », c'est-à-dire des continuités écologiques dans leur contexte spatio-temporel urbain et territorial, puis suivant l'approche « espèces » qui en bénéficie ensuite.

Des observations et prélèvements floristiques ont été réalisés lors d'investigations de terrain menées de 11 juin 2020. Les déterminations ont été principalement réalisés par Robert Portal coauteur du *Guide de la flore de Haute-Loire* (Tort, Antonetti, Belin & Portal 2008, 2010).

1.5.3 Zones humides

Lors des investigations de terrain les zones humides sont recensées à partir de la végétation observée. Cela concerne les espèces indicatrices de zones humides de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement. Cet arrêté ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification.

En effet, depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 I 1°) (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui devraient au bout du compte être repérés sur le plan de zonage puis être protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être

qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n° 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

2 Compléments à l'état initial de l'environnement : définition des enjeux

2.1 Habitats naturels : une diversité à préserver

2.1.1 Cours d'eau : des continuités écologiques

Critères de définition d'un cours d'eau

La définition juridique du cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 au L215-7-1 du Code de l'environnement, et se fonde sur trois critères qui doivent être réunis :

- * une source,
- * un lit naturel à l'origine,
- * un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les **cours d'eau « police de l'eau »** sont définis au titre de la police de l'eau (loi sur l'Eau) pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (CE).

Au Fieu, **l'affluent en rive gauche des Mazeaux est un cours d'eau police de l'eau (DDT 43)**.

Les **cours d'eau « liste 1 » et « liste 2 »** sont les cours d'eau concernés par l'article L214-17 CE. Le classement en liste 1 vise à préserver les milieux aquatiques de toute nouvelle fragmentation (exemple création de retenue d'eau) et vise à prévenir la dégradation et à préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur écologique. Tout ouvrage constituant un obstacle aux continuités écologiques est interdit. Concernant les ouvrages existants, le classement en liste 1 impose la restauration des continuités écologiques au fur et à mesure du renouvellement des autorisations, visant ainsi le long terme. Le classement en liste 2 vise la restauration immédiate des cours d'eaux à fort enjeu écologiques. Les deux classements peuvent être complémentaires : un cours d'eau peut être classé en liste 1 et 2 dans l'objectif d'éviter toute dégradation (nouvel ouvrage) mais aussi d'assurer (plus rapidement) la restauration des continuités écologiques.

A Tence, sont classés en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L214-17 CE (arrêté ministériel du 10 juillet 2012) :

- le Lignon-du-Velay et **ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au** complexe de Lavalette, et sont classés en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L214-17 CE (arrêté ministériel du 10 juillet 2012) :
 - Le Lignon du Velay de la source jusqu'au seuil de la levée Morin exclu ;
 - les **Mazeaux**.

En conclusion, le tènement foncier CCHL est traversé par l'affluent des Mazeaux qui est un cours d'eau « police de l'eau » constituant un réseau de ruisseaux et de rus issus de sources.



Le ruisseau des Mazeaux rive gauche avec sa ripisylve (la voie ferrée est visible sur la photo de gauche) (photos Luc Laurent)





L'affluent cours d'eau « police de l'Eau » longé par une clôture électrique (tronçon aval)



L'affluent cours d'eau « police de l'Eau » (tronçon amont)





Un affluent de l'affluent cours d'eau « police de l'Eau » côté parcelle 132



Le réseau de ruisseaux et rus depuis la route du Mazel (photos Luc Laurent)



2.1.2 Zones humides : des réservoirs d'eau

Les données disponibles sur les zones humides* émanent de :

- les inventaires zones humides du CD 43 : bassin versant du Lignon (Cesame 2005, 2006) ;
- les données habitats naturels Natura 2000 Sig du Docob du Sic FR8301088 *haute vallée du Lignon* (Curny & Louche 2012) ;
- les investigations de terrain dans le cadre de l'évaluation environnementale.

2.1.2.1 Inventaire départemental

Le périmètre de projet initial d'extension de la zone économique du Fieu abrite une zone humide de l'inventaire départemental 43 (Cesame 2005, 2006).

2.1.2.2 Zone humide de l'affluent du ruisseau des Mazeaux

2.1.2.2.1 Espèces végétales observées

Des observations et prélèvements floristiques ont été réalisés lors d'investigations de terrain menées de 11 juin 2020. Les déterminations ont été principalement réalisés par Robert Portal coauteur du *Guide de la flore de Haute-Loire* (Tort, Antonetti, Belin & Portal 2008, 2010). Dans la liste suivante des 37 espèces identifiées avec certitude, les espèces dont le nom sont en gras (19 espèces) sont des espèces indicatrices de zones humides de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement.



Astéracées : centaurée noire *Centaurea nigra*, crepis mou *Crepis mollis*

Boraginacées : **myosotis des marais** *Myosotis scorpioides*

Caryophyllacées : silène fleur de coucou *Silene flos-cuculi*, stellaire des marais *Stellaria alsine*

Cypéracées : carex humble, *Carex demissa*, carex hérissé *Carex echinata*, carex à épis ovales *Carex ovalis*, carex faux panic *Carex panicea*

Fabacées : gesse des prés *Lathyrus pratensis*

Joncacées : jonc à tépales aigus *Juncus acutiflorus*, jonc diffus *Juncus effusus*

Lamiacées : bugle rampant *Ajuga reptans*

Poacées : flouve odorante *Anthoxanthum odoratum*, avoine élevé *Arrhenatherum elatius*, avoine pubescente *Avenula pubescens*, brize intermédiaire *Briza media*, brome mou *Bromus hordeaceus*, crénelle des prés *Cynosurus cristatus*, canche cespiteuse *Deschampsia cespitosa*, fétuque des prés *Festuca pratensis*, fétuque rouge *Festuca rubra s.s.*, fétuque à feuilles fines *Festuca trichophylla*, glycérie flottante *Glyceria fluitans*, houlque laineuse *Holcus lanatus*, nard raide *Nardus stricta*, paturin des prés *Poa pratensis*, avoine jaunâtre *Trisetum flavescens*

Polygonacées : renouée bistorte *Polygonum bistorta*, grande oseille *Rumex acetosa*

Renonculacées : populage des marais *Caltha palustris*, renoncule flamette *Ranunculus flammula*, renoncule rampante *Ranunculus repens*

Rosacées : potentille des marais *Potentilla palustris*, sanguisorbe officinale *Sanguisorba officinalis*

Rubiacées : gaillet des marais *Galium palustris*

Valerianacées : valériane dioïque *Valeriana dioica*.



Potentille des marais (à gauche) ; renoncule flamette (jaune) et silène flos-cuculi (violette) (photos Luc Laurent)

2.1.2.2 Habitats de zones humides

Deux habitats de zones humides ont été recensés et délimités : la pâture à grand jonc (jonc diffus principalement) et la prairie humide atlantique.

Ces habitats font partie de la liste des habitats caractéristiques de zones humides de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.



Pâtûre à grand jonc (partie aval) : vue d'ensemble dans photo de gauche : limite ouest dans photo de droite (photos Luc Laurent)



Pâtûre à grand jonc (partie amont)



Prairie humide atlantique (partie aval et ouest)



Prairie humide atlantique (partie amont et ouest) (photos Luc Laurent)

2.1.2.3 Source de la parcelle AZ98

Dans la parcelle AZ98 se localise un suintement du terrain, c'est-à-dire une source, engendrant une prairie humide (joncs) aujourd'hui drainée dont les eaux se concentrent en contre-bas le long du chemin du hameau du Fieu avant de passer dessous par deux canalisations.



Source de la parcelle AZ98 avec sa petite prairie humide aujourd'hui drainée en direction du hameau du Fieu (photos L. Laurent)

2.1.2.4 Fossé aux limites des parcelles AZ98 et AZ94

Un fossé est localisé aux limites des parcelles AZ98 et AZ94. C'est un fossé de drainage de suintement du terrain qui rejoint dans le sud-est le réseau de l'affluent du ruisseau des Mazeaux.



Fossé aux limites des parcelles AZ98 et AZ94 ;
vue du profil du fossé depuis la parcelle AZ94 (photos Luc Laurent du mercredi 17 février 2021)



2.1.2.5 Conclusion

L'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification (voir lexique pour la définition d'une zone humide dans un PLU). Pour autant, suivant cet Arrêté du 24 juin 2008, dans le périmètre du projet initial d'extension de la zone économique du Fieu, cet inventaire issu des investigations de terrain de cette évaluation environnementale montre la présence de zones humides « police de l'Eau ».

Bien sûr, comme le précise cet Arrêté du 24 juin 2008, les limites de ces zones humides inventoriées comme habitats de zones humides par le critère floristique pourraient être affinées par le critère pédologique.

Par ailleurs, cet inventaire issu des investigations de terrain conforte l'inventaire départemental des zones humides du CD 43 dans le secteur du Fieu et le précise en élargissant le périmètre des zones humides concernées par ce projet initial d'extension de la zone économique du Fieu.

Enfin, dans le cadre du PLU, ces zones humides doivent être considérées comme des continuités écologiques de la sous-trame humide de la TVB de Tence.

2.2 Trame verte et bleue (TVB)

2.2.1 La forme d'une TVB pour un PLU

La TVB d'un PLU est définie sous la forme de continuités écologiques et d'éléments d'échelle supérieure.

Les continuités écologiques sont constituées par la biodiversité spatiale la plus riche d'un territoire. Elles sont donc concrètes et délimitées à l'échelle parcellaire. Les continuités écologiques « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors » (R371-19 CE).

Les « corridors » d'échelle supérieure (échelle plus large) sont des principes de connexion spatialisés dans un territoire par une inscription politique dans la TVB des SRADDET, des SCoT... Ces « corridors » d'échelle supérieure y sont symbolisés par des flèches à des échelles du 1/100 000 au 1/50 000 parce qu'ils sont abstraits, souvent arbitraires, voire spéculatifs. Les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure sont les zonages environnementaux : Znieff, site Natura 2000...

2.2.1 Continuités écologiques

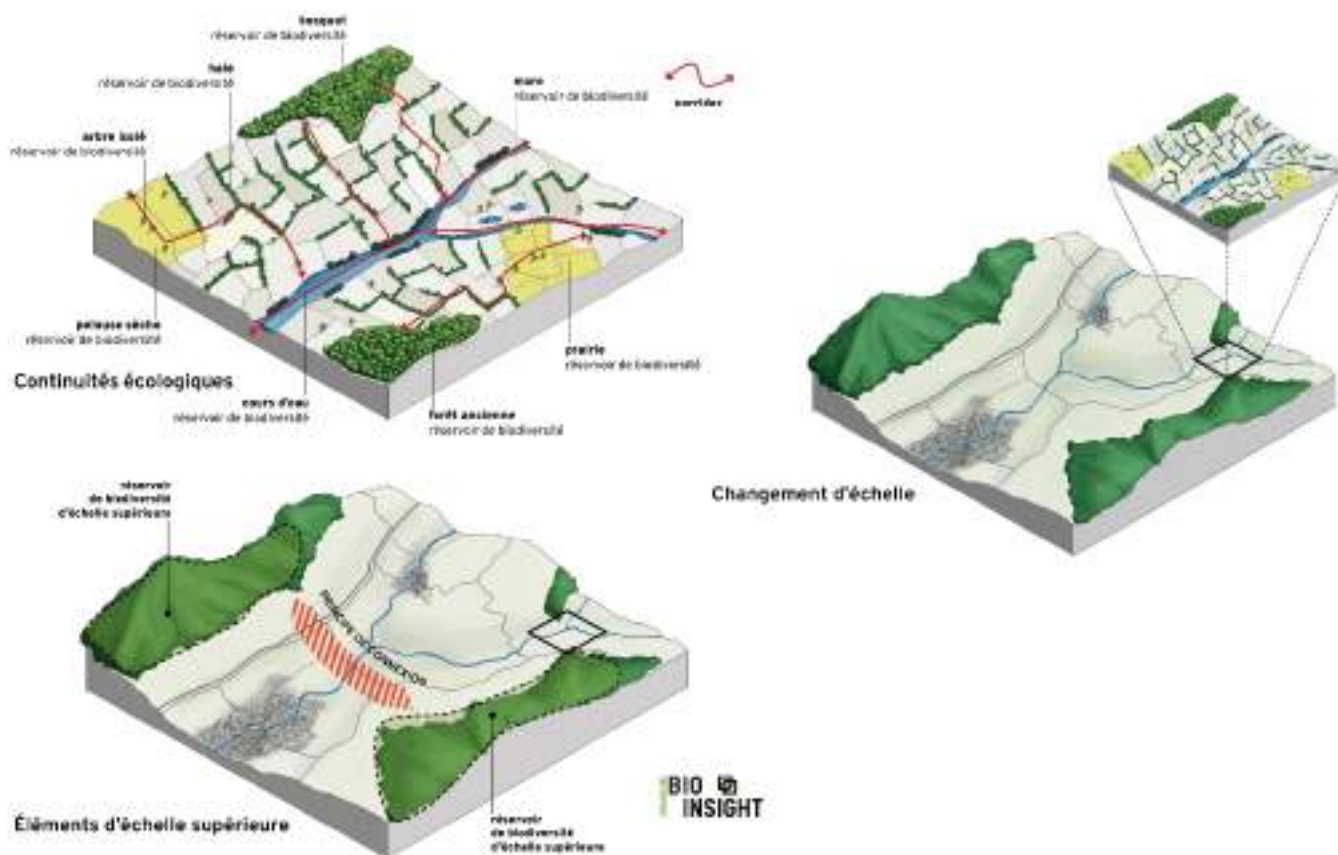
Le règlement graphique du PLU approuvé le 7 juin 2016 figure la TVB de Tence sous la forme de son réseau de continuités écologiques de deux types : humide et ouvert.

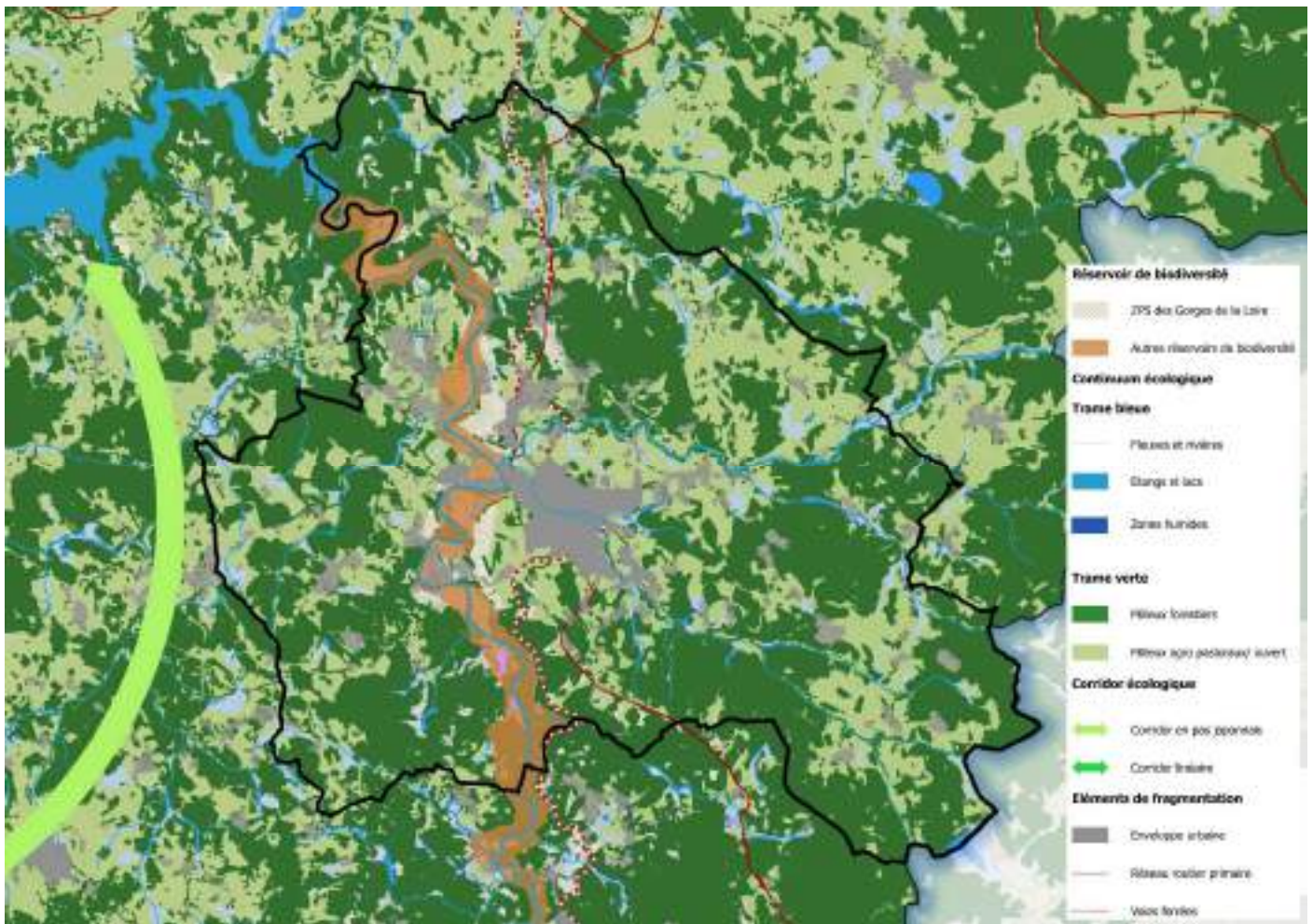
2.2.2 Éléments d'échelle supérieure

2.2.2.1 SCoT Jeune Loire

Le SCoT Jeune Loire approuvé le 2 février 2017 présente une carte réglementaire de la TVB qui se décompose en :

- réservoirs de biodiversité dont les zones humides et les cours d'eau, c'est le cas du Mazeaux mais pas de son affluent rive gauche au Fieu considéré comme cours d'eau par la DDT 43 ;
- « corridors » écologiques.



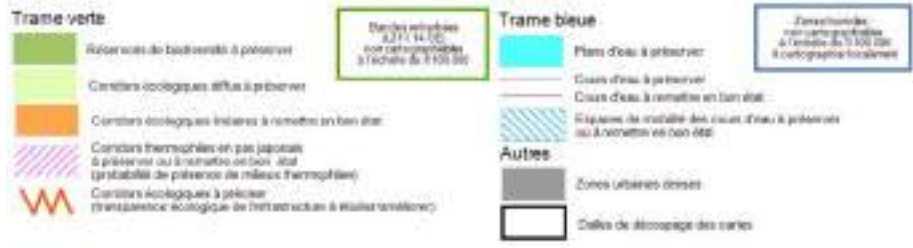
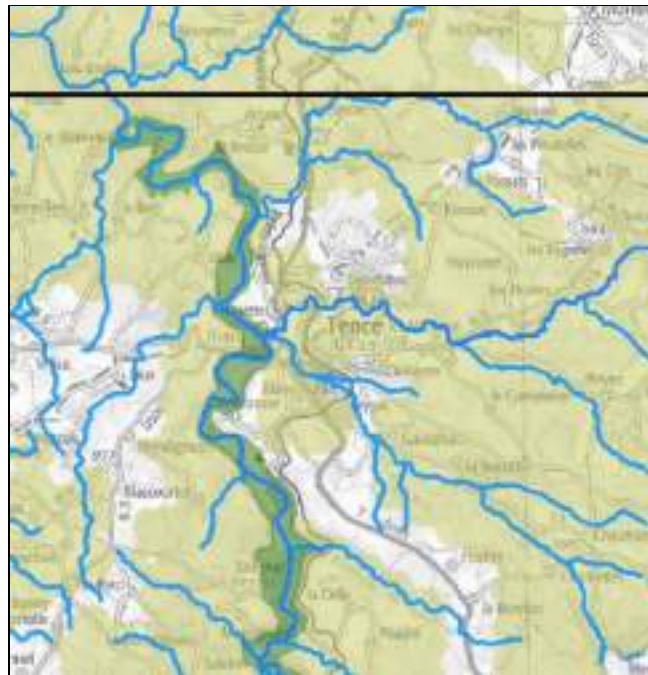


TVB du SCoT Jeune Loire

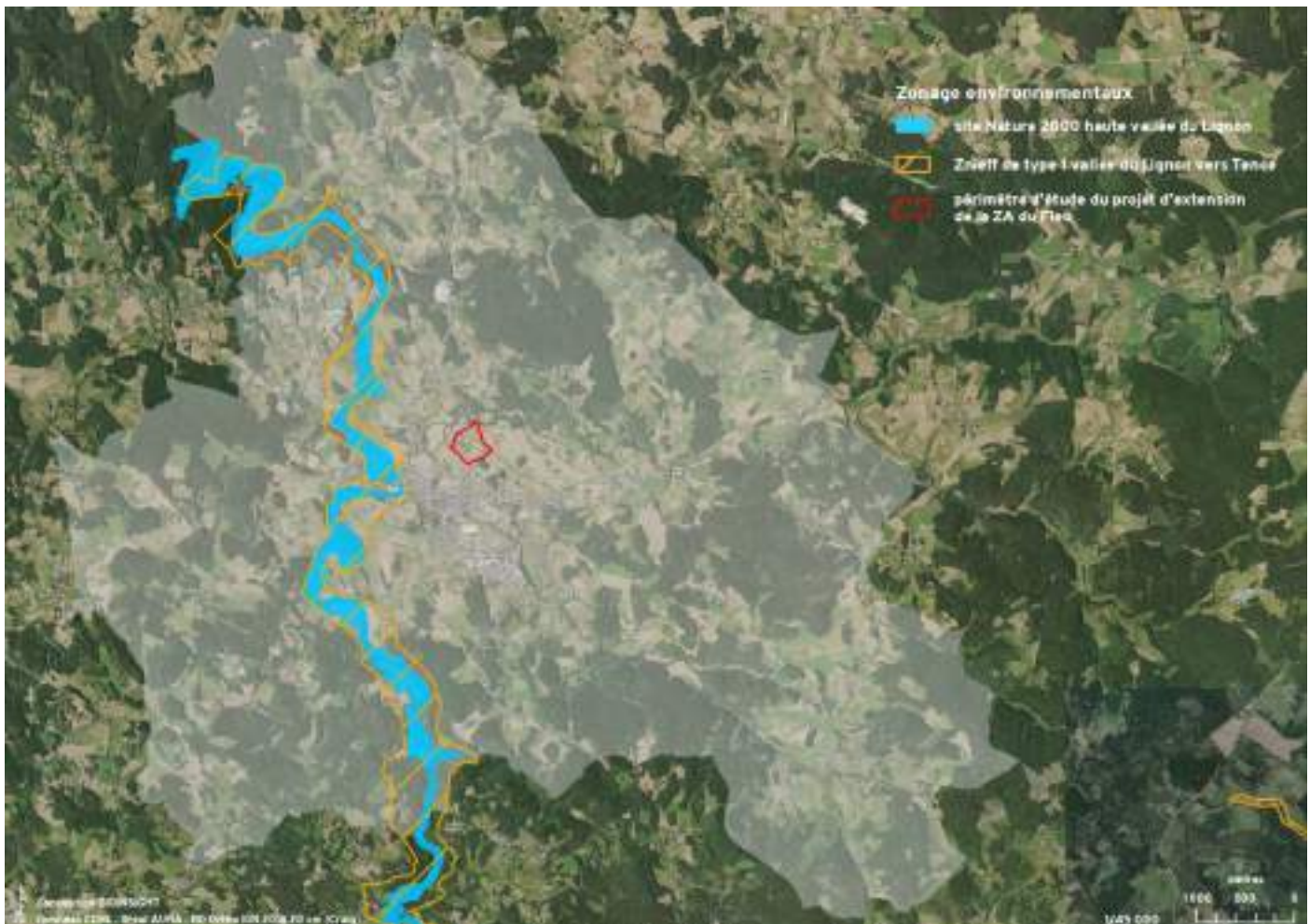
2.2.2.2 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne constitue désormais le volet Trame verte et bleue du SRADDET (voir chapitre articulation du PLU avec les autres documents de planification). Le SRCE a été approuvé à l'issue d'une enquête publique le 30 juin 2015 et adopté par arrêté le 7 juillet 2015. L'atlas du SRCE est constitué de cartes définies au 1/100 000 (Région Auvergne 2015).

Concernant, Tence, la Znieff de type 1 est relevée comme « réservoir de biodiversité à préserver ». Les cours d'eau sont définis comme continuités écologiques de la trame bleue « à préserver », c'est le cas du Mazeaux mais pas de son affluent rive gauche au Fieu considéré comme cours d'eau par la DDT 43. Mis à part des « corridors écologiques diffus » définis à l'échelle régionale, aucun autre « corridors » écologiques n'a été défini.



Carte du SRCE



3 Pronostic des incidences et définition de mesures

3.1 Échelle de territoire : PLU

3.1.1 Un projet de procédure d'évolution susceptible d'affecter le site Natura 2000 ?

3.1.1.1 Préévaluation et évaluation Natura 2000

Tout commence par cette question : ces projets de procédure d'évolution du PLUi permettent-ils « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-11 et R104-12 CU) ? Ce risque ne peut être évalué que par une préévaluation Natura 2000 menée au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 définis dans son document d'objectifs comme le précisent la directive 92/43/CEE dite Habitats (Art. 6 § 3 et 4), le Code de l'environnement (articles L414-4 et R414-23 I) et le *Guide de conseils méthodologiques de l'article 6 § 3 et 4, directive « Habitats » 92/43/CEE* (Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura document 2021/C437/021).

Il faut rappeler que l'évaluation des incidences Natura 2000, cela dans le cadre d'une évaluation environnementale du projet d'évolution du PLUi soit automatique (présente évaluation) soit au cas par cas (volontaire, par avis conforme ou par décision de la MRAE), impose que les effets ainsi que les mesures pour y remédier soient étudiés au regard de « l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites » (R414-23 II et R414-23 III CE), sauf pour les mesures de compensation qui doivent être établies au regard des objectifs de conservation (R414-23 IV CE).

3.1.1.2 Méthode d'analyse

Au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* et des articles L414-4 et R414-23-(I) du Code de l'environnement (CE), la procédure d'analyse d'incidences Natura 2000 débute par la phase de

préévaluation pour déterminer si le projet de révision allégée est susceptible ou non d'affecter un site Natura 2000, cela au regard de ses objectifs de conservation.

Il s'agit également de prendre en compte un éventuel cumul des incidences significatives Natura 2000 des projets de procédure d'évolution du PLU de Tence avec celles liées à d'autres évolutions du PLU. Or depuis l'approbation du PLU approuvé le 7 juin 2016, le PLU n'a pas fait l'objet d'autres évolutions.

3.1.1.3 ZSC Haute vallée du Lignon

3.1.1.3.1 Effets d'emprise et zones d'influence

Dans le cadre du projet de révision allégée du PLU Tence sous la forme du projet initial d'extension de la zone économique du Fieu, aucun agrandissement de zone urbaine (zones AU ou zones U) aux dépens de zones N ou A ne vient bien sûr intersecter le périmètre de la ZSC *Haute Vallée du Lignon*. Le projet de révision allégée du PLU Tence n'a pas d'effet d'emprise sur ce site Natura 2000. Par ailleurs, les zones d'influence du projet de révision allégée du PLU Tence sont très éloignées du périmètre de ce site Natura 2000.

3.1.1.3.2 Objectifs de conservation

Au regard des objectifs de conservation, le projet de révision allégée du PLU Tence sous la forme du projet initial d'extension de la zone économique du Fieu n'est pas susceptible d'affecter la ZSC *Haute Vallée du Lignon* au regard des objectifs de conservation du document d'objectifs du site Natura 2000 (Curny & Louche 2012) les plus directement liés à une évaluation environnementale de PLU :

- 1 maintenir les pratiques agricoles adaptées ;
- 2 contrôler la fermeture des milieux ouverts ;
- 3 limiter l'apport de substances polluantes ;
- 4 restaurer et entretenir les zones humides ;
- 5 restaurer et entretenir la ripisylve existante ;
- 6 limiter l'impact du pâturage en bordure de cours d'eau ;
- 7 limiter l'impact des usagers sur les cours d'eau (dégradation de la ripisylve...).

Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que les articles L414-4 et R414-23-(I) CE qui transposent l'article issu de la réglementation européenne. Parce que cette préévaluation conclut que le projet de révision allégée du PLU Tence n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000, l'analyse s'achève à ce stade. Pour autant, une analyse sur l'état de conservation est maintenant menée.

3.1.1.3.3 État de conservation des espèces et des habitats naturels

Le projet de révision allégée du PLU Tence n'a pas non plus d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de la ZSC *Haute Vallée du Lignon*. Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que l'article R414-23-(II) CE qui transpose l'article issu de la réglementation européenne.

3.1.1.3.4 Conclusion

Le projet de révision allégée du PLU de Tence ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.

3.1.2 Znieff de type 1

Le projet d'évolution du PLU sous la forme du projet initial d'extension de la zone économique du Fieu n'intersecte pas la Znieff de type 1 *vallée du Lignon vers Tence*.

3.1.3 Une nécessaire adaptation du PADD sans contradictions avec ses orientations

Pour permettre une telle évolution du PLU, le PADD approuvé le 7 juin 2016 doit être adapté.

Pour autant, ce projet d'évolution ne devrait pas entrer en contradiction avec les orientations du PADD.

En effet, suivant le PADD, dans son 4^{ème} objectif « protéger les milieux naturels et agricoles, ainsi que les éléments du patrimoine et de l'architecture locale », il est spécifié : « La sous-trame aquatique/humide est reconnue car considérée comme en enjeu majeur de connectivité écologique et de biodiversité Natura 2000 mais également pour les fonctions et usages des zones humides. Pour cela, les zones humides et les autres éléments constitutifs de cette sous-trame sont à préserver. »

3.1.4 Compatibilité avec le SCoT Jeune Loire

A l'égard du SCoT Jeune Loire, le projet de révision allégée du PLU doit être compatible avec les prescriptions du SCoT concernant les réservoirs de biodiversité et les zones humides :

- « préserver les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides » ;
- « le profil naturel du lit et des berges est durablement préservé » ;
- « tout exhaussement et affouillement de sols dans les zones humides est également interdit »

3.1.5 Cours d'eau « police de l'eau » DDT 43

Au Fieu, l'affluent en rive gauche des Mazeaux est un cours d'eau police de l'eau.

Le projet initial d'extension de la ZA relèvera de la loi sur l'Eau, au moins pour les rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. (cours d'eau).

3.1.6 Zones humides de l'inventaire CD 43

Le projet initial d'extension de la zone économique du Fieu abrite une zone humide de l'inventaire départemental (Cesame 2005, 2006) qui a été repérée et protégée réglementairement dans le PLU approuvé le 7 juin 2016.

3.1.7 Zones humides « police de l'eau »

La présence de zones humides « police de l'eau » conduira le projet initial d'extension de la ZA à relever de la loi sur l'Eau pour la rubrique 3.3.1.0. (zones humides).

3.1.8 Continuités écologiques

Enfin, dans le cadre d'un PLU, ces cours d'eau et zones humides doivent être considérées comme des continuités écologiques de la trame verte et bleue de Tence, plus particulièrement de sa sous-trame humide.

Cet ensemble de cours d'eau et de zones humides constitue ici une continuité écologique de grande importance, spécialement dans le contexte des changements climatiques.

3.2 Echelle de projet d'aménagement

3.2.1 Rappel des enjeux

En plus des cours d'eau « police de l'Eau », l'enjeu majeur est la présence de zones humides* sous la forme des prairies humides et des ripisylves du ruisseau des Mazeaux ainsi que de son affluent « police de l'Eau ».

ZONES HUMIDES

CINQ BONNES RAISONS DE LES PRÉSERVER



La mission sur les zones humides menée par les députés Frédérique Tuffnell et Jérôme Bignon a pointé les services rendus par ces territoires. Parmi ceux-ci : l'épuration des eaux et une atténuation des effets du réchauffement climatique. / PAR DOROTHÉE LAPERCHE

1 Lutter contre le réchauffement climatique

Les zones humides captent le carbone au moins aussi bien que la forêt. Ainsi les tourbières, qui représentent à peine 3 % des terres émergées, stockent environ 30 % de la totalité du carbone des sols mondiaux.

EXEMPLE : Dans le Marais Poitevin, lors de certains étés secs, le courant des caniches, ces canaux sur lesquels circulent les barques à fond plat, s'inverse : l'eau recharge les nappes souterraines très sollicitées par l'irrigation des plaines céréalières.

2 Servir de réserves hydriques naturelles

En été sec, c'est dans les marais que les troupeaux trouvent encore de l'herbe verte.

EXEMPLE :

Les Mangroves, en Outre-Mer, selon leurs conditions de gestion séquestrent 2 à 5 fois plus de carbone, à superficie équivalente, que la forêt tropicale.



3 Protéger des inondations

Les milieux humides contribuent à atténuer les conséquences du changement climatique. Ils seraient efficaces pour atténuer les inondations jusqu'à la crue quinquennale.

4 Épurer les eaux

Les zones humides sont des filtres naturels grâce à leur fonction tampon (interception et rétention par sédimentation du phosphore, des métaux, des microbes pathogènes et des produits phytosanitaires) et leur fonction épuratoire (dénitrification de l'azote et biodégradation des polluants par des micro-organismes).

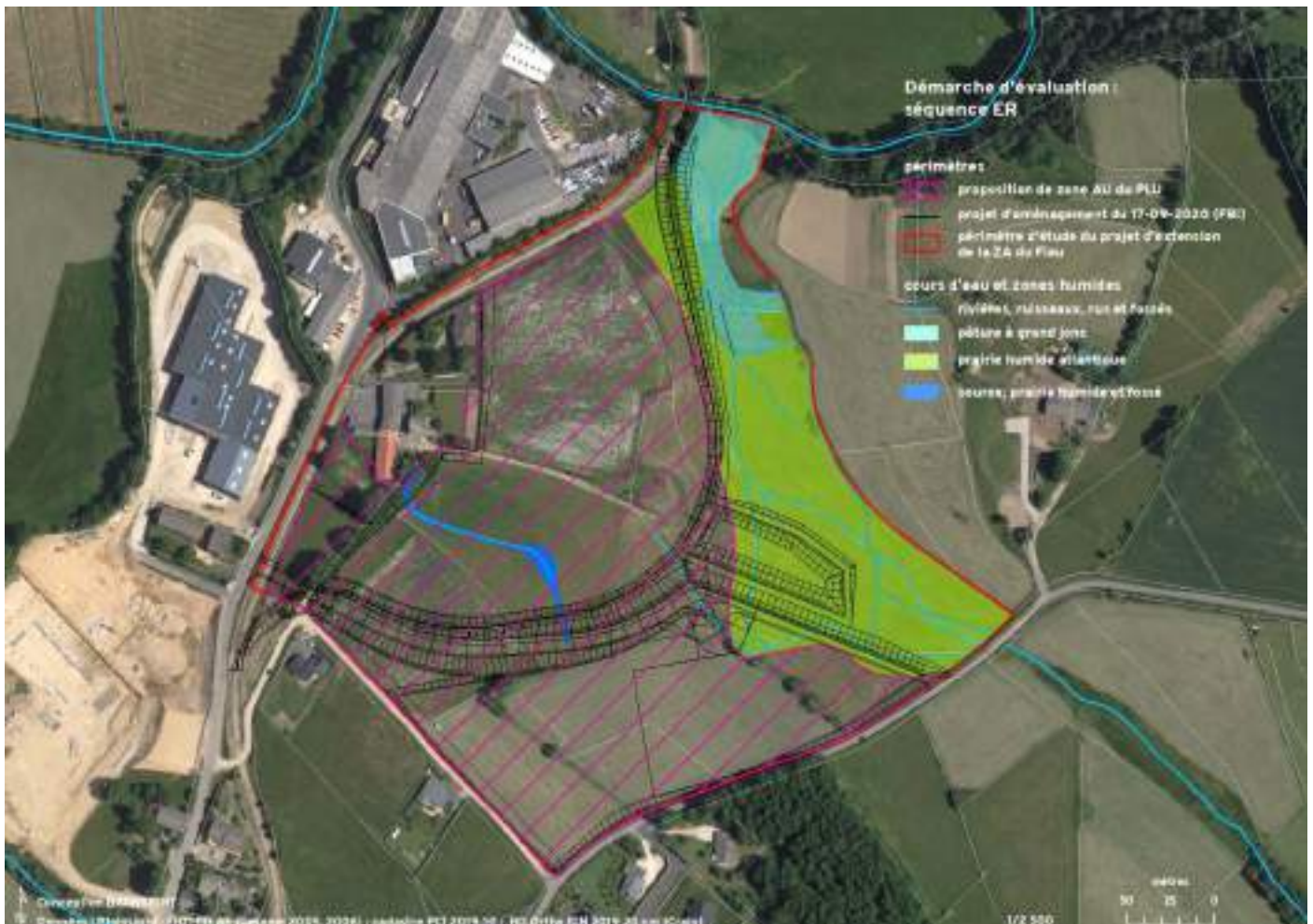
5 Servir de réservoirs de biodiversité

Représentant 6,6 % de la surface des continents, ces milieux hébergent 12 à 15 % des espèces animales de la planète, dont – hors océans – 35 à 40 % des vertébrés, 40 % des poissons, 100 % des amphibiens et 25 % des mollusques.

EXEMPLE : en France, 30 % des espèces végétales remarquables et menacées vivent dans les milieux humides et environ la moitié des espèces d'oiseaux dépendent de ces zones.



Source : le rapport « Terres d'eau, Terres d'avenir » des députés Frédérique Tuffnell et Jérôme Bignon



3.2.2 Séquence ER

Les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences environnementales reposent sur la complémentarité de deux types de mesures réglementaires appliquées à trois pièces du projet d'évolution du PLU. Les unes relèvent de la conformité car visent les règlements graphique et écrit du PLU, les autres de la compatibilité concernant les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui donnent des principes d'un aménagement du projet d'extension.

3.2.2.1 Évitement : règlement graphique du PLU

La démarche d'évaluation propose un projet de zone AU encadrant spatialement le projet d'extension de la zone d'activités du Fieu afin d'éviter les cours d'eau et les zones humides de l'affluent du ruisseau des Mazeaux parce que les incidences seraient très (trop) fortes. C'est une mesure d'évitement qui devra être, toutefois, complétée par des mesures de réduction sous la forme d'orientations spécifiques tant graphiques que textuelles dans l'OAP du projet d'extension de la zone d'activités du Fieu.

3.2.2.2 Réduction : OAP et règlements graphique et écrit du PLU

La première mesure de réduction est le repérage de la source de la parcelle AZ98 dans l'OAP. L'objectif est de protéger cette zone humide ainsi que sa fonctionnalité sous la forme d'orientations graphique et textuelle de l'OAP opposable suivant un rapport de compatibilité. Un repérage et une protection dans les règlements graphique et écrit du PLU sont également envisageables. Dans ce cas, ces éléments opposables suivant un rapport de conformité seraient également à figurer dans l'OAP.

Le fossé aux limites des parcelles AZ98 et AZ94 doit également faire l'objet d'une orientation de préservation dans l'OAP.



Une autre mesure de réduction relevant de l'OAP concerne la protection des zones humides et des cours d'eau externes à l'OAP, cela par les orientations suivantes :

- les franges du projet ne doivent pas engendrer des remblais débordant ses limites qui pourraient recouvrir les zones humides et cours d'eau externes à l'OAP ;
- les eaux météorites doivent être infiltrés au maximum ;
- les eaux de ruissellement pluvial ne doivent pas être rejetées sans traitement dans les zones humides et cours d'eau externes à l'OAP ni dans le fossé de la source de la parcelle AZ98.

Enfin, les arbres isolés pourraient être repérés et protégés sous la forme d'orientations graphique et textuelle de l'OAP opposable suivant un rapport de compatibilité. Un repérage et une protection dans les règlements graphique et écrit du PLU sont également envisageables. Dans ce cas, ces éléments opposables suivant un rapport de conformité seraient également à figurer dans l'OAP.

3.2.1 Nouvelle version du projet (24 03 2023)

A l'issue des précédentes mesures, une nouvelle version du projet a été conçu (24 03 2023) qui intègre dans la conception en matière de protection : la source, le fossé et la végétation existante dont les arbres de hautes tiges (arbres isolés).



Bien sûr, les autres mesures de réduction relevant de l'OAP concernent la protection des zones humides et des cours d'eau externes à l'OAP, cela par les orientations suivantes :

- les franges du projet ne doivent pas engendrer des remblais débordant ses limites qui pourraient recouvrir les zones humides et cours d'eau externes à l'OAP ;
- les eaux météorites doivent être infiltrés au maximum ;
- les eaux de ruissellement pluvial ne doivent pas être rejetées sans traitement dans les zones humides et cours d'eau externes à l'OAP ni dans le fossé de la source de la parcelle AZ98 (par cela des bassins d'orage sont créés).

3.3 Synthèse de la démarche d'évaluation : impacts résiduels

Avec les mesures proposées, le projet de révision allégée du PLU de Tence ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

4 Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification

Le PLU de Tence doit être compatible avec le document d'orientation et d'objectifs (Doo) du SCoT Jeune Loire approuvé le 2 février 2017 (L142-1 CU).

Or un SCoT est maintenant « intégrateur » pour un PLU (L131-7 CU). Ce n'est donc pas le PLU mais le SCoT approuvé qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Loire Bretagne), **les objectifs de protection définis par le Sage Lignon du Velay et les objectifs de gestion des risques d'inondation du plan de gestion des risques d'inondation (L131-1 CU).**

Il en est de même du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Bien sûr, parce que le SCoT Jeune Loire a été approuvé avant le SRADDET, c'est le PLU qui devra être compatible et prendre en compte le SRADDET.

Documents	Projet de révision « allégée » du PLU
SCoT Jeune Loire	Compatibilité avec les prescriptions du SCoT concernant les réservoirs de biodiversité et les zones humides : « préserver les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides » ; « le profil naturel du lit et des berges est durablement préservé » ; « tout exhaussement et affouillement de sols dans les zones humides est également interdit »
SCoT Jeune Loire	Compatibilité avec les prescriptions du SCoT concernant les corridors écologiques : « préserver, voire restaurer les corridors écologiques » ; « les projets urbains sont réfléchis de façon à maintenir les continuités écologiques »

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs
- Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport ;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;

- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.

Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoniaux et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers...).

Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :

Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques.

Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité

Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire

Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

5 Indicateurs

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les « critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (R151-3 CU).

Dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application d'un PLU, au-delà des objectifs du « développement durable », les objectifs opérationnels relèvent de la prise en compte de l'environnement par un PLU, plus précisément des incidences de sa mise œuvre à l'égard d'enjeux préalablement définis.

Les indicateurs et modalités de suivi de la révision allégée du PLU de Tence sont présentés.

Ce suivi doit être démarré à la mise en œuvre du PLU ou bien les années suivantes, si possible d'une façon annuelle, par le bureau d'études qui aura la charge de ce suivi. Les valeurs de références seront celles de l'état initial de l'environnement du PLU ou bien celles mesurées spécifiquement par le bureau d'études en charge du suivi.

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
Consommation de surfaces agricoles et naturelles	surfaces agricoles et naturelles artificialisées	2023	analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Imperméabilisation du sol	taux d'imperméabilisation du sol dans le projet de zone AU	2023	analyse des plans ainsi que du terrain par investigations de terrain et photos aériennes et images satellitaires millésimées
Affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux	qualité des eaux de l' affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux le long de la zone d'activités	2022 2023	mesure de la qualité des eaux de ruissellement pluvial rejetés par la zone d'activités et mesures de la qualité des eaux de l' affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux le long de la zone d'activités
Affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux	régime de l' affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux le long de la zone d'activités	2022 2023	suivi des débits des eaux de ruissellement pluvial rejetés par la zone d'activités et mesures des variations du régime de l' affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux le long de la zone d'activités
Source de la parcelle AZ98	qualité des eaux de la source de la parcelle AZ98	2022 2023	mesure de la qualité des eaux de ruissellement pluvial rejetés par la zone d'activités et mesures de la qualité des eaux de l' affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux le long de la zone d'activités
Continuités écologiques humides	surface de zones humides de type prairies humides	zones humides de type prairies humides repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU de 2018 et de la révision allégée du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Continuités écologiques humides	longueur de ripisylve ruisseau des Mazeaux	ripisylves repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU de 2018 et de la révision allégée du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Continuités écologiques bocagères	nombre d'arbre isolé	arbres isolés repérés dans l'état initial de l'environnement de la révision allégée du PLU	investigations de terrain et analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Biodiversité Natura 2000 : habitats naturels d'intérêt communautaire de type ouvert	surface des habitats naturels d'intérêt communautaire de type ouvert et état de conservation*	données Natura 2000	données Natura 2000 analyse par photos aériennes et investigations de terrain
Biodiversité Natura 2000 : espèces d'intérêt communautaire : loutre, castor, écrevisse à pattes blanches, moule perlière	état de conservation* des populations loutre, castor, écrevisse à pattes blanches, moule perlière	données Natura 2000	données Natura 2000 investigations de terrain

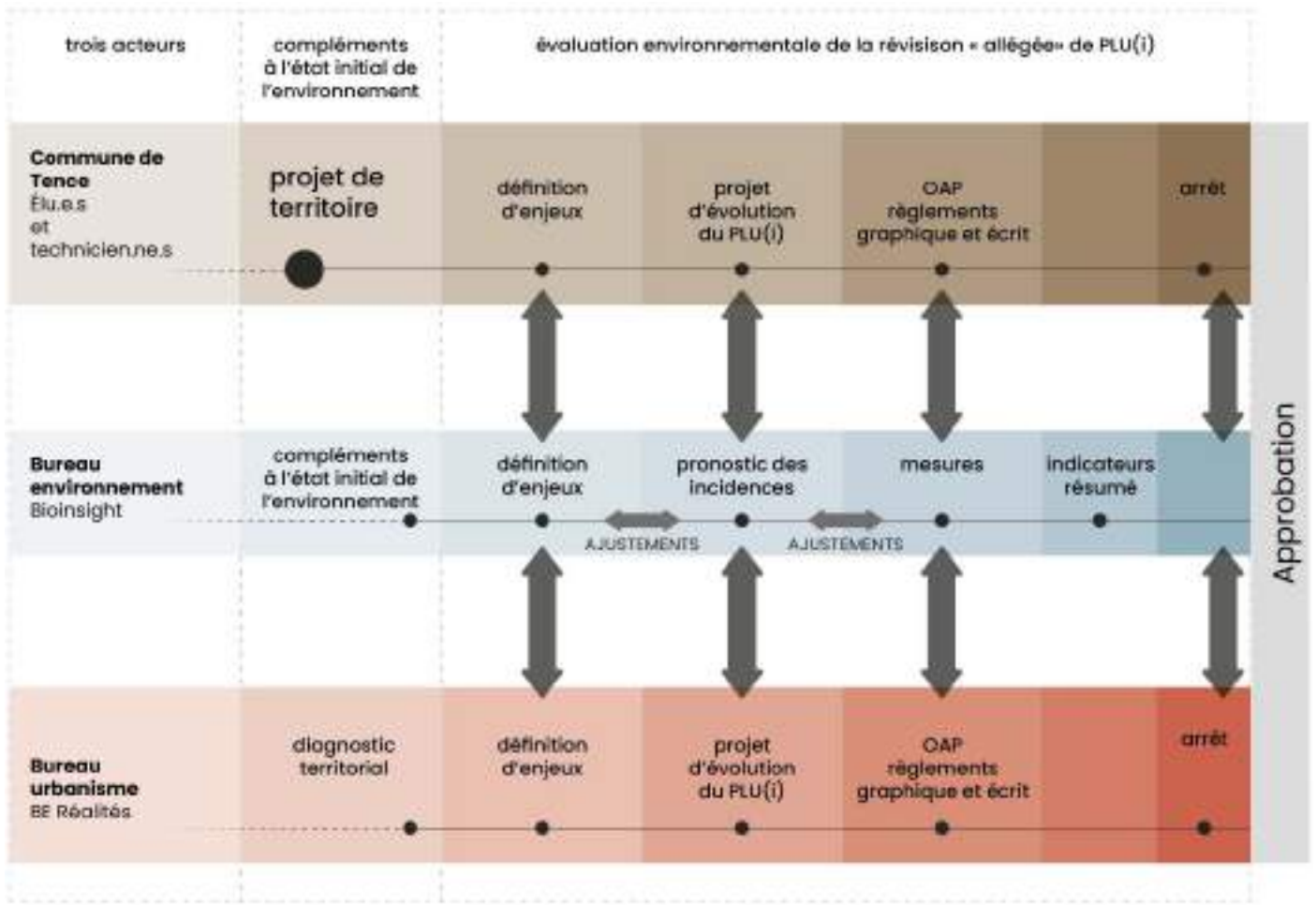
6 Résumé

Cette présente révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Tence vise la traduction réglementaire du projet d'extension de la zone d'activités (ZA) du Fieu sous la forme d'un projet de zone AU du plan de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Parce que la commune contribue au réseau Natura 2000, cette révision allégée du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme.



Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences d'un projet de PLU. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



Les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences environnementales reposent sur la complémentarité de deux types de mesures réglementaires appliquées à trois pièces du PLU. Les unes relèvent de la conformité car visent les règlements graphique et écrit du PLU, les autres de la compatibilité concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui donnent des principes d'un aménagement de ce projet de création de zone AUi.

Le projet de révision allégée du PLU de Tence ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.

Avec les mesures proposées, le projet de révision allégée du PLU de Tence ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.



7 Lexique*

Natura 2000 : l'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats), cela en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 et non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

Par ailleurs, les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation de ce site » (L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site. Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »

Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides et PLU : depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du

Code de l'environnement (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

8 Documents de référence

Cesame 2005. Etude pour la restauration de la fonctionnalité hydrologique des zones humides du bassin versant du Lignon. Rapport intermédiaire : inventaire des zones humides. Fraisse, 47 p.

Cesame 2006. Etude pour la restauration de la fonctionnalité hydrologique des zones humides des bassins versants de la Borne et du Lignon. Deuxième rapport : fonctionnalité hydrologique des zones humides programme d'actions. Fraisse, 112 p.

Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021 Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.

- Curny C. & K. Louche 2012. Document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301088-HauteVallée du Lignon. Sicala, Le Puy, 178 p.
- Tort M., Antonetti Ph., Belin B. & R. Portal 2008. Guide de la flore de Haute-Loire. Tome 1. Éditions Jeanne-d'Arc, Puy-en-Velay, 512 p.
- Tort M., Antonetti Ph., Belin B. & R. Portal 2010. Guide de la flore de Haute-Loire. Tome 2. Éditions Jeanne-d'Arc, Puy-en-Velay, 520 p.
- Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet. Biodiversity offsetting: Certainty of the net loss but uncertainty of the net gain. *Biological Conservation*, 237: 200-208.